

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

adopté

le 31 janvier 2012

N° 62
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif au remboursement des dépenses de campagne
de l'élection présidentielle.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de
loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1^{ère} lecture : **4017, 4074** et T.A. **804**.
Commission mixte paritaire : **4180**
Nouvelle lecture : **4165, 4183** et T.A. **824**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **211, 235, 236** et T.A. **45** (2011-2012).
Commission mixte paritaire : **265** (2011-2012).
Nouvelle lecture : **276, 304** et **305** (2011-2012).

Article unique

- ① La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :
- ② 1° AA Le II de l'article 3 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sont présumées devoir être retracées dans le compte de campagne du candidat l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées à son profit, dès lors qu'elles ne sont pas dénuées de lien avec le débat politique national. » ;
- ⑤ b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut, à compter de l'ouverture de la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, être saisie par le mandataire financier d'un candidat potentiel en vue de rendre une décision sur l'application des dispositions relatives au financement de la campagne présidentielle. La commission se prononce dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné ou par son mandataire financier dans les quarante-huit heures suivant sa notification ; le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de huit jours. » ;
- ⑦ c) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Sa décision est notifiée à tous les candidats. » ;
- ⑨ 1° AB À la première phrase du cinquième alinéa du II, à la première phrase du deuxième alinéa du V et aux deuxième et dernière phrases du quatrième alinéa du même V de l'article 3, le mot : « forfaitaire » est supprimé ;

- ⑩ 1° AC Le III de l'article 3 est ainsi modifié :
- ⑪ a) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « par le candidat concerné » sont remplacés par les mots : « par l'un des candidats » ;
- ⑫ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « En cas de rejet du compte du candidat élu, le Conseil constitutionnel en informe le Parlement, afin d'apprécier si les motifs du rejet renvoient à des actes constituant un manquement manifestement incompatible avec l'exercice du mandat de Président de la République. » ;
- ⑭ 1° A Le IV de l'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Les candidats détenteurs d'un mandat électif ne peuvent utiliser les moyens procurés par ce mandat en vue de contribuer à la conduite de leur campagne. » ;
- ⑯ 1° Le troisième alinéa du V de l'article 3 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « Le montant des crédits inscrits dans la loi de finances de l'année du scrutin pour être affecté au financement du remboursement des dépenses de campagne des candidats est divisé en deux fractions :
- ⑱ « 1° Une première fraction attribuée aux seuls candidats présents au second tour et égale, pour chacun d'entre eux, à 3 % du montant visé à l'alinéa précédent ;
- ⑲ « 2° Une seconde fraction attribuée à tous les candidats ; elle est répartie proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de l'élection présidentielle par chacun d'entre eux.
- ⑳ « Le montant du remboursement ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. » ;

- ⑪ 1° *bis* À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du même V, les mots : « dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral » sont remplacés par les mots : « au plus tard à 18 heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin » ;
- ⑫ 2° À l'article 4, la référence : « loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL